

## Assemblée Générale Annuelle Mixte

### Article 7 : Validation des modifications des Statuts de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à ~~20~~ personnes incluant :

- deux membres de droit : le Président de l'Université Paris-Dauphine ou son représentant et un représentant de la Fondation Dauphine choisi par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- tout adhérent à jour de cotisation :
  - soit un « Ancien » ayant suivi une scolarité à l'Université Paris-Dauphine sanctionnée par un diplôme, certificat, et inscrits au registre central du Service de la Scolarité
  - soit un « Etudiant » inscrit à l'Université Paris-Dauphine,

Le Conseil d'Administration est renouvelable à échéance du mandat de chaque administrateur pendant l'Assemblée Générale lors d'un scrutin par liste. Le Conseil d'Administration décide du nombre de mandats à pourvoir lors du Conseil précédent l'Assemblée Générale dans les limites prévues par les Statuts. Il fait appel à candidature par publicité sur le site internet ou tout autre moyen approprié, au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. Tout mandat inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du Conseil d'Administration est décompté comme un mandat entier.

Les candidats à l'élection doivent être adhérents au jour de leur dépôt de candidature et figurer sur une liste respectant le nombre de mandats à pourvoir tel que défini par le Conseil d'Administration. Les listes de candidature doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association, 8 jours minimum avant l'Assemblée Générale. Un candidat ne peut être présent simultanément sur plusieurs listes.

Chaque nouvelle élection doit tenir compte du nombre de places disponibles dans la limite de ~~2048~~. L'ordre de présence sur la liste déterminera l'ordre de validation des élus. Le mode de scrutin sera déterminé au début de l'Assemblée Générale

Lorsque le mandat d'un administrateur est interrompu avant son terme, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il appartient à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, de ratifier ce choix. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.